

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-580-544 du 03/12/2012

PAIE EN EPLE - DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES UNIFIEES (DADSU) 2012 A PRODUIRE AVANT LE 31 JANVIER 2013

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

Veillez trouver dans ce courrier du bureau DAF C3 du Ministère, les informations nécessaires à la déclaration annuelle par l'EPLE employeur ou mutualisateur, des salariés qu'il rémunère.

Il est rappelé que la déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire pour les employeurs, qu'elle doit être effectuée avant le 31 janvier 2013 et que toute déclaration tardive ou incomplète est passible de pénalité.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Paris le **12 NOV. 2012**

JD/092
Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale
et du plafond d'emplois

Bureau
des rémunérations

DAF C3/2012
N° 82

Affaire suivie par
Jérôme DENIS
Téléphone
01 55 55 33 87
Courriel
jerome.denis
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

A l'attention de Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux d'académie

les coordonnateurs académiques 'paye'

les responsables des cellules « conseil aux EPLE »

Objet : Paye en EPLE – Production de la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U) sur les rémunérations servies en 2012

Références :

- Articles 87 et 87A du code général des impôts
- Article L.133-5-4 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert des données sociales

La déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire que sont tenus d'accomplir tous les employeurs de personnels salariés ou assimilés avant le 31 janvier de chaque année au titre des rémunérations servies l'année précédente. Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) qui assurent, sur leur propre budget, le paiement de rémunérations, sont donc concernés par ces formalités et devront produire leur DADS-U **avant le jeudi 31 janvier 2013 à minuit**, délai de rigueur.

Les données de cette déclaration servent à l'ouverture et au calcul des droits des salariés aux assurances sociales, à la vérification des déclarations de cotisations sociales de l'employeur, à la détermination du taux de certaines cotisations ainsi qu'à l'accomplissement par les administrations et organismes destinataires de leurs missions. Elle est adressée à un destinataire unique, la caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV), chargée d'en assurer le contrôle et la diffusion auprès des organismes concernés (Pôle emploi, URSSAF, Ircantec, INSEE, administration fiscale,...).

CPI : DAF A3 ; STSI B1 ; DASI Montpellier ; DGFIP bureau SI 1B ; CNAV

PJ : Liste des codes fractions



La DADS est produite depuis le 1er janvier 2012 selon la norme 4DS (norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales), et doit ensuite être déposée sur le site www.net-entreprises.fr.

La norme est appelée à évoluer chaque année pour tenir compte des évolutions réglementaires dans le domaine des rémunérations ou de la protection sociale, ou pour intégrer de nouveaux dispositifs en faveur de l'emploi. Les modifications apportées pour la campagne déclarative 2012 sont néanmoins marginales pour les employeurs publics, aussi bien en matière réglementaire (suppression de la civilité 'Mademoiselle') que sur le plan fonctionnel. Une évolution notable concerne cependant la réforme de la déclaration 'annule et remplace', qui fait l'objet d'une fiche technique disponible sur le site de la CNAV¹ que je vous invite à consulter. Vous y trouverez également l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle (Espace 'Documentation').

Pour répondre aux spécificités rencontrées par les EPLE dans la conduite de ces opérations, mes services et ceux de la CNAV sont convenus de la mise en place de codes fractions depuis 2009. Ces codes fractions, dont vous trouverez la liste en annexe, sont reconduits pour la campagne déclarative 2012.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'utilisation du **code fraction '11'**, uniquement réservée aux établissements employeurs répondant à la double-condition suivante :

- Production sous leur propre numéro de SIRET d'une déclaration unique pour l'ensemble des personnels qu'ils rémunèrent

ET

- Aucune autre déclaration n'est effectuée pour le même numéro de SIRET par un tiers-déclarant (notamment dans le cas d'une mutualisation de la paye)

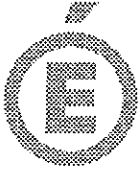
Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les établissements déclarants utiliseront les autres codes fractions disponibles tels qu'ils sont définis en annexe.

En outre, je rappelle que le code fraction '29' est strictement réservé aux directions régionales et départementales des finances publiques (DRDFIP) et ne doit pas être utilisé.

S'agissant des utilisateurs de l'application GOSPEL de liquidation de la paye en EPLE, j'insiste sur la nécessité que les opérations de liquidation de la paye du mois de décembre 2012 **soient clôturées au plus tard le mercredi 19 décembre 2012**. En effet, afin que les traitements de fin d'année sur GOSPEL puissent être menés dans des délais compatibles avec la production de la DADS, il est impératif que ces opérations se déroulent avant la fin du mois de décembre 2012. Prévue le **lundi 14 janvier 2013**, la mise à disposition de l'outil de production de la DADS en serait retardée, réduisant d'autant la plage utile, bornée je le rappelle **au 31 janvier 2013**.

Les utilisateurs de GOSPEL bénéficieront dans cette phase de l'assistance de leurs correspondants applicatifs académiques au sein des divisions des systèmes

¹ www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/documentation/fiches-techniques/Declaration-annule-et-remplace.html



3/3

d'information. Ces derniers trouveront sur le site de la diffusion de la DASi de Montpellier (diff.in.ac-montpellier.fr) les consignes et documents utiles pour que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions.

Les gestionnaires dans les EPLE qui n'utilisent pas GOSPEL veilleront de leur côté à ce que leur logiciel de paye soit en conformité avec les spécifications de la norme en vigueur, et prendront les dispositions nécessaires à la production de leur DADS dans le respect du calendrier réglementaire.

Je précise que le défaut de production de la DADS dans les délais prévus, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou comportant des données inexactes, sont passibles de l'application de pénalités prévues par l'article L.133-5-4 du code de la sécurité sociale cité en références.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces recommandations dans vos services ainsi qu'aux gestionnaires dans les EPLE.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières empêché
La chargée de la sous-direction de l'expertise
statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois

Véronique GRONNER

Tableau des codes fractions mis en place pour la production de la DADS Campagne 2012

Natures de contrat (entre parenthèses code GOSPEL)	Codes fractions	
Contrats d'avenir 1er et 2nd degrés (CAV)	19	
Contrats d'accompagnement dans l'emploi 1er et 2nd degré (CAE)	39	
Assistants d'éducation (AE)	49	
Contractuels CFA (FA)	59	
Contractuels GRETA (GR)		
Non-titulaires de la fonction publique (NT)		
Titulaires de la fonction publique (FP)		
Titulaires de la fonction publique détachés sur contrat (TD)	69	
Adultes relais (AR)		
Autres paiements (VA)		79
Chômeurs (CH)		89
Maîtres au pair (MP)	99	